

Assurance ambulatoire. Toutes les différences par rapport aux anciennes CC en un coup d'œil.

Vous trouvez les conditions complémentaires (CC) complètes «Assurance ambulatoire», sous «Téléchargements» sur notre site Internet: css.ch/adaptation

	Jusqu'à présent CC édition 01.2026	Nouveau CC édition 01.2027
Art. 2.3.1	Lors de séjours temporaires à l'étranger, les coûts pour des traitements ambulatoires ou stationnaires aigus, scientifiquement reconnus et utiles sont pris en charge pour autant qu'il s'agisse d'un cas d'urgence et qu'un retour en Suisse ou un transfert dans une institution suisse ne soit pas envisageable. Sont assurés les traitements conformément à l'obligation d'allouer des prestations de la LAMal.	Lors de séjours temporaires à l'étranger, les coûts pour des traitements ambulatoires ou stationnaires aigus, scientifiquement reconnus et utiles sont pris en charge pour autant qu'il s'agisse d'un cas d'urgence et qu'un retour en Suisse ou un transfert dans une institution suisse ne soit pas approprié. Sont assurés les traitements conformément à l'obligation d'allouer des prestations de la LAMal.
Art. 3.5	Lors de traitements à l'étranger, il faut avertir sans tarder la centrale d'appel d'urgence de l'assureur. Les prestations ne sont allouées que si la centrale d'appel d'urgence de l'assureur les a autorisées ou organisées.	Pour les traitements à l'étranger (notamment avant une hospitalisation), il est impératif de contacter immédiatement la centrale d'urgence de la CSS, laquelle organise le traitement (p. ex. chambre à deux lits, si disponible), le coordonne et délivre des garanties de paiement. Si les traitements médicaux ne sont pas organisés et autorisés par la centrale d'urgence de la CSS, le droit aux prestations peut être refusé ou fixé selon la libre appréciation (chiffre 26 des CGA) dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage (chiffre 24.1 des CGA) ou en cas de violation des obligations en cas de sinistre (notamment les obligations de renseigner, de se faire examiner et d'annoncer ainsi que l'existence d'une garantie de paiement; chiffre 25). Les traitements médicaux en cas de danger imminent font exception à cette règle.